
Robert H. Cameron (Defendant) Appellant;
and

Canadian Factors Corporation Limited (Plaintiff)
Respondent.

1970: April 29, 30; 1970: October 6.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Contract—Hire of service—Restraining covenants—Penal clause—Undertaking not to take similar employment during 5 years—Breach—Invalidity—Civil Code, art. 1666.

Upon being re-hired by the plaintiff company, the defendant signed a document in which he promised among other things:

(2) While in your employ, and for a further period of five years after leaving same, I will not induce or attempt to induce any client or prospect of yours, directly or indirectly, to take their business elsewhere or to cease factoring with you.

(3) While in your employ, and for a further period of five years thereafter, I will not take employment with or work in any capacity whatsoever, directly or indirectly, in Canada, for any other factoring concern or finance company or businesses with similar purposes, or any competitor of yours or with any prospect with whom you may be negotiating.

Robert H. Cameron (Défendeur) Appellant;
et

Canadian Factors Corporation Limited
(Demanderesse) Intimée.

1970: les 29 et 30 avril; 1970: le 6 octobre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Abbott, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Contrat—Louage de service—Stipulations restrictives—Clause pénale—Obligation de ne pas prendre d'emploi similaire durant 5 ans—Violation—Invalidité—Code Civil, art. 1666.

A l'occasion de son réembauchage par la compagnie demanderesse, le défendeur a signé un document par lequel il a promis notamment:

(2) Pendant que je serai à votre service et durant les cinq années qui suivront mon départ, je ne pourrai ni amener, ni essayer d'amener directement ou indirectement aucun de vos clients ou clients en perspective à confier ses affaires à quelqu'un d'autre ou à cesser de faire affaires avec vous.

(3) Pendant que je serai à votre service et durant les cinq années qui suivront mon départ, je ne pourrai ni m'engager, ni travailler à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au Canada, chez aucune entreprise de «factoring», société de financement ou entreprise similaire, ni chez aucun de vos concurrents, ni chez aucun client en perspective avec qui vous pourriez être en pourparlers.

(5) I expressly understand and agree that should I contravene any of the prohibitions above set out, I shall be liable to you for a penalty of ten thousand dollars, which shall become due and exigible to you without any demand therefore being necessary.

The defendant resigned before the termination of the contract and, three weeks later, found employment with a competitor of the plaintiff in the factoring business. Alleging breaches of both paragraphs (2) and (3), the plaintiff sued to recover the penalty of \$10,000. The action was dismissed by the trial judge on the grounds that the evidence did not establish a breach of para. (2), and that para. (3) was invalid because its ambit was much wider than was required for the reasonable protection of the plaintiff's interests. This judgment was reversed by a majority decision of the Court of Appeal. The defendant appealed to this Court.

Held (Fauteux C.J. and Pigeon J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Abbott, Spence and Laskin JJ.: Under the *Civil Code* and the common law employee restraint covenants may be held invalid because of their unreasonable duration or because of their unreasonable territorial ambit, having regard in each respect to the range of businesses or activities covered by the restraining covenants. The principle raised in the present case is the application of a rule of reason to a balancing of the interests of the employer and the erstwhile employee in respect of the need of the former for protection of his business and of the latter for economic mobility, in the light of a policy that discourages limitations on personal freedom, and, specifically, on freedom of economic or employment opportunity. On this phase of the case, the five year prohibition is quite unreasonable and hence contrary to public order.

As to paragraph (3), it is offensive to the principle of public order because it exceeds, in its Canada-wide ambit, any reasonable requirement of the plaintiff for the protection of its business interests which, on the record, are centered in the province of Quebec.

Per Fauteux C.J. and Pigeon J., dissenting: A contract the object of which is to prohibit a resigning employee from working for a competitor of his former employer, or from soliciting the latter's clients, only becomes invalid if it impairs freedom

(5) J'admet et accepte expressément que si j'enfreins l'une des interdictions ci-dessus mentionnées, je serai tenu de vous payer, à titre de peine, une somme de dix mille dollars qui deviendra due et exigible sans aucune mise en demeure.

Le défendeur a démissionné avant la fin du contrat et, trois semaines plus tard, il trouvait à se placer chez une concurrente de la demanderesse dans les opérations dites de «factoring». Alléguant violation des clauses (2) et (3), la demanderesse a intenté une action en vue de recouvrer la sanction pécuniaire de \$10,000. Le juge de première instance a rejeté l'action pour les motifs que la preuve n'établissait pas violation de la clause (2), et que la clause (3) était invalide car sa portée était beaucoup plus étendue que ce que justifiait la protection raisonnable des intérêts de la demanderesse. Ce jugement a été infirmé par un arrêt majoritaire de la Cour d'appel. La défenderesse en appela à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli, le Juge en Chef Fauteux et le Juge Pigeon étant dissidents.

Les Juges Abbott, Spence et Laskin: En vertu tant du *Code Civil* que de la *common law*, les stipulations restrictives de la liberté du travail peuvent être déclarées nulles en raison de leur durée déraisonnable ou de leur portée territoriale déraisonnable, eu égard en chaque cas au domaine des affaires ou des activités visées par les clauses restrictives. Le principe soulevé dans la présente affaire se fonde sur le bon sens qui demande que l'on concilie les intérêts de l'employeur avec ceux d'un ex-employé relativement au besoin qu'éprouve celui-là de se protéger sur le plan commercial et celui-ci d'être mobile sur le marché du travail, eu égard à une conception qui tend à s'opposer à toutes restrictions de la liberté individuelle, spécifiquement de la liberté de profiter des occasions qui s'offrent sur le plan économique ou sur le marché du travail. A cet égard, l'interdiction de cinq ans est tout à fait déraisonnable et, partant, contraire à l'ordre public.

Quant à la clause (3), elle est contraire à l'ordre public parce qu'en raison de sa portée à l'échelle du Canada, elle outrepasse toute exigence raisonnable en vue de la protection des intérêts commerciaux de la demanderesse, intérêts qui, selon le dossier, sont concentrés dans la province de Québec.

Le Juge en Chef Fauteux et le Juge Pigeon, dissidents: Un contrat ayant pour objet d'interdire à un employé démissionnaire d'entrer au service d'un concurrent de son ancien patron ou de solliciter les clients de celui-ci, ne devient invalide que s'il

of employment by reason of excessive limitations in terms of time and space, and with regard to the nature of the activities forbidden to the employee. This principle on which the defendant relies, does not derive from any article of the *Civil Code*. It is, however, recognized, in the courts of Quebec as it is in the courts of France, despite the same silence on the point in the *Code Napoléon*. The defendant's undertaking not to take employment with a competitor, a "finance company" or a similar business, must be regarded as divisible. The first part of this undertaking is clearly valid and the defendant has admitted a breach of it. The term of five years does not raise any difficulty as regards the obligation not to enter the employ of a competitor, since this field of activity is itself sufficiently limited. Further, the defendant was also in breach of the undertaking not to attempt to induce a client to cease doing business with the plaintiff, and is not entitled to plead the excessive duration of this agreement as a defence to the charge of having broken it shortly after leaving his employment.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, province of Quebec¹, reversing a judgment of Montpetit J. Appeal allowed, Fauteux C.J. and Pigeon J. dissenting.

Harry Blanshay, Q.C., Edward Blanshay and Lionel Blanshay, for the defendant, appellant.

Philip Meyerovitch, Q.C., and Yoine Goldstein, for the plaintiff, respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and of Pigeon J. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting*)—The business of the respondent consists of purchasing for its own account, for an agreed commission, all accounts receivable resulting from credit sales made by merchants dealing with it. The appellant Cameron was in its employ from September 20, 1948, to July 1, 1954, first as a collection agent, then, after various promotions, as Assistant Manager. From July 1, 1954, to June 19, 1956, he worked as comptroller for a hardware manufacturer. On July 1, 1956, he returned to the respondent's employ as assistant to the General Manager having

porté atteinte à la liberté du travail en raison de son étendue excessive dans le temps et dans l'espace et quant à la nature de l'activité interdite à l'intéressé. Ce principe en vertu duquel le défendeur demande la nullité du contrat ne découle d'aucun article du *Code Civil*. Il est cependant reconnu par la jurisprudence québécoise tout comme par la jurisprudence française malgré le même silence du *Code Napoléon* sur ce point. L'obligation contractée par le défendeur de ne pas entrer au service d'un concurrent ou d'une «compagnie de finance» ou d'une entreprise similaire est divisible. La première partie de cette obligation est indubitablement valide et le défendeur admet y avoir contrevenu. Pour ce qui est de la durée de cinq ans, elle ne soulève aucune difficulté en regard de l'obligation de ne pas entrer au service d'un concurrent, ce champ d'activité étant suffisamment restreint en lui-même. De plus, le défendeur a également contrevenu à l'obligation de ne pas tenter d'induire un client à cesser de faire affaires avec la demanderesse et il n'est pas recevable à invoquer la durée excessive de cet engagement pour se défendre de l'avoir violé peu de temps après son départ.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la reine, province de Québec¹, infirmant un jugement du Juge Montpetit. Appel accueilli, le Juge en Chef Fauteux et le Juge Pigeon étant dissidents.

Harry Blanshay, c.r., Edward Blanshay et Lionel Blanshay, pour le défendeur, appelant.

Philip Meyerovitch; c.r., et Yoine Goldstein, pour la demanderesse, intimée.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et du Juge Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident*)—Le commerce de l'intimée consiste à prendre à son compte, moyennant une commission convenue, toutes les créances provenant de ventes à crédit faites par les commerçants qui traitent avec elle. Cameron, l'appelant, fut à son service du 20 septembre 1948 au 1^{er} juillet 1954, d'abord comme préposé à la perception, ensuite, après diverses promotions, comme adjoint du directeur. Du 1^{er} juillet 1954 au 19 juin 1956, il fut contrôleur d'un manufacturier de serrurerie. Le 1^{er} juillet 1956, il retourna au service de l'intimée comme adjoint

¹ [1966] Que. Q.B. 921.

¹ [1966] B.R. 921.

on June 4, when he was re-hired, signed the document on which this case is based and in which, on pain of a \$10,000 penalty, he promised among other things:

(2) While in your employ, and for a further period of five years after leaving same, I will not induce or attempt to induce any client or prospect of yours, directly or indirectly, to take their business elsewhere or to cease factoring with you.

(3) While in your employ, and for a further period of five years thereafter, I will not take employment with or work in any capacity whatsoever directly or indirectly, in Canada, for any other factoring concern or finance company or businesses with similar purposes, or any competitor of yours or with any prospect with whom you may be negotiating.

In the course of his employment, Cameron dealt with the respondent's clients and with prospective clients as well. He was familiar with the terms both of the contracts made with them and of contracts offered to them. On October 1, 1959, he left the employ of the respondent, and on October 21 he started work as General Manager of Business Factors Corporation, a new, rival firm, established by a President who, as he said himself, knew very little about this business. By a curious coincidence, this other firm had obtained its letters patent on October 1, 1959.

For a summary of what then took place, it seems appropriate to refer to the following passage from the reasons of Rinfret J., in which, it should be noted, he treats the respondent, Canadian Factors, and its wholly owned subsidiary, Industrial Factors, as a single unit, as indeed it was in fact for the purposes of appellant's employment although his contract made no mention of it.

[TRANSLATION] The defendant himself acknowledged having discussed factoring in a general way with some Canadian Factors clients with whom he had become friendly during the course of his employment. Knowing the terms and conditions of their old contracts, he personally negotiated new contracts in favour of Business Factors with clients of Canadian Factors, and invited some clients of Canadian Factors to terminate their agreements, come over to Business Factors and set up new agreements. Even

du directeur général ayant signé le 4 juin, à l'occasion de son réembauchage, le document qui est la base du litige et par lequel, sous peine de devoir payer \$10,000, il promet notamment:

(2) Pendant que je serai à votre service et durant les cinq années qui suivront mon départ, je ne pourrai ni amener, ni essayer d'amener directement ou indirectement aucun de vos clients ou clients en perspective à confier ses affaires à quelqu'un d'autre ou à cesser de faire affaires avec vous.

(3) Pendant que je serai à votre service et durant les cinq années qui suivront mon départ, je ne pourrai ni m'engager, ni travailler à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au Canada, chez aucune entreprise de «factoring», société de financement ou entreprise similaire, ni chez aucun de vos concurrents, ni chez aucun client en perspective avec qui vous pourriez être en pourparlers.

Dans l'exécution de ses fonctions Cameron traitait avec les clients de l'intimité comme avec les clients en perspective. Il connaissait les conditions des contrats conclus avec eux aussi bien que de ceux qui leur étaient offerts. Le 1^{er} octobre 1959, il quittait le service de l'intimité et le 21 il entrait, en qualité de directeur général, au service de Business Factors Corporation, une nouvelle entreprise rivale fondée par un président qui ne connaissait guère ce genre de commerce, comme il le dit lui-même. Coïncidence à noter, cette autre maison avait obtenu ses lettres patentes précisément le 1^{er} octobre 1959.

Pour résumer ce qui s'est alors passé, il me semble à propos de citer le passage suivant des motifs du juge Rinfret où, on doit le noter, il considère comme un tout l'intimité, Canadian Factors, et sa filiale en propriété exclusive, Industrial Factors, ainsi qu'il en avait été pour les fins du service de l'appelant quoique son contrat n'en fît pas mention.

Le défendeur a reconnu lui-même avoir discuté «factoring» en général avec certains clients de Canadian Factors, avec lesquels il s'était lié d'amitié au cours de son emploi. Il a lui-même, connaissant les termes et conditions de leurs anciens contrats, négocié avec des clients de Canadian Factors de nouveaux contrats en faveur de Business Factors, il a invité certains clients de Canadian Factors à mettre fin à leurs contrats et à revenir chez Business Factors pour la négociation de nouveaux contrats. S'il est vrai,

if it is true, as he testified, that in most cases the former clients approached him, it is nonetheless true that in at least one case, that of Hartford Spinning, he made the first move; it matters little that he did not speak with the head of the firm since he left the message for him that "if he wished to switch his account that there was a good factoring company waiting to take it." Cameron admits that this might be described as "solicitation," but it was not "inducement," which is all the contract prohibits.

The Superior Court accepted the subtle distinction suggested by Cameron and, as regards paragraph 2, dismissed the action on the grounds that he had not contravened his undertaking.

As to the breach of paragraph 3, which is not denied, the Superior Court held that this provision was invalid because its ambit was much wider than was required for the reasonable protection of respondent's interests.

This judgment was reversed by a majority decision of the Court of Appeal¹, and the appeal thus raises two questions:

- (1) Was there a breach of contract?
- (2) Is the contract valid?

Only the breach of paragraph 2 is denied. Rinfret J. of the Court of Appeal said on this point:

[TRANSLATION] I do not see how it can be contended that Cameron did not at least attempt, indirectly if you will, to persuade clients to cease doing business with Canadian Factors.

In testing the validity of this conclusion, I do not find it necessary to decide whether the respondent and its subsidiary should be treated as one for the purposes of the contract with Cameron. In fact, the clearest instance of solicitation of a former client, that of Hartford Spinning, concerns one of the respondent's own clients. The amount claimed is a fixed penalty which would be the same whatever the number of acts done in breach of the contract. Subject to this, I would say that the conclusion appears to me to accord with the rule that must be followed in the circumstances

suivant son témoignage, que dans la majorité des cas, ce sont les anciens clients qui l'ont approché, il n'en reste pas moins que dans au moins un cas, celui de Hartford Spinning, c'est lui qui a pris l'initiative; il importe peu qu'il n'a pas parlé au principal intéressé puisqu'il lui a laissé le message que «if he wished to switch his account that there was a good factoring company waiting to take it». Cameron admet que cela pourrait être libellé «solicitation» mais que cela n'était pas de l'«inducement» qui seule est prohibée au contrat.

La Cour supérieure a admis la distinction subtile proposée par Cameron et, relativement à la clause 2, elle a rejeté l'action pour le motif qu'il n'avait pas contrevenu à son engagement.

Pour ce qui est de la violation de la clause 3 qui n'est pas contestée, la Cour supérieure a statué que cette stipulation était invalide parce que sa portée était beaucoup plus étendue que ce que justifiait la protection raisonnable des intérêts de l'intimée.

Ce jugement a été infirmé par un arrêt majoritaire de la Cour d'Appel¹ et le pourvoi soulève par conséquent deux questions:

1. Y a-t-il eu violation du contrat?
2. Le contrat est-il valide?

Ce n'est que la violation de la clause 2 qui est contestée. Le juge Rinfret de la Cour d'Appel dit à ce sujet:

Je ne vois pas comment il est possible de soutenir que Cameron n'a pas au moins tenté de persuader, indirectement si l'on veut, des clients de cesser de faire affaire avec Canadian Factors.

Pour apprécier la validité de cette conclusion il ne me paraît pas nécessaire de rechercher s'il faut vraiment considérer que pour les fins du contrat avec Cameron l'intimée et sa filiale ne faisaient qu'un. En effet, le cas le plus caractérisé de sollicitation d'un ancien client, celui de Hartford Spinning, est également celui d'un client de l'intimée elle-même. La réclamation est celle d'un montant forfaitaire qui est le même, quel que soit le nombre d'actes faits en violation du contrat. Ayant fait cette réserve, je dois dire que la conclusion me paraît conforme au principe qu'il faut

¹ [1966] Que. Q.B. 921.

¹ [1966] B.R. 921.

and which the *Juris-Classeur du Travail* sets out as follows under the heading.

[TRANSLATION] "The Individual Contract of Employment":

141. In principle, a clause in restraint of competition must be interpreted restrictively, but this does not mean that it should not have all the consequences the parties sought to attach to it, even if these have not been expressly mentioned.

Thus, the temporary prohibition of an insurance agent from representing another company implies a prohibition from forming a new company and becoming its manager (*Cass. req.*, 19 Dec. 1928: *S.* 1929, 1, 72; *Cass. req.*, 14 Feb. 1939: *S.* 1939, 1, 146).

The decision of the *Cour de Cassation* referred to at the end of this quotation held that when the agent of an insurance company is expressly forbidden by contract, in the event of his resignation, from becoming a general agent or representative of another insurance company for a period of one year from the date when he actually ceases his employment, he breaks his contract if he forms a company designed to insure the same risks and, within the year following his resignation, carries out the duties of managing director of this new company. It was held that the temporary prohibition from representing a similar company includes *a fortiori* a prohibition from forming and managing such a company.

The second question at issue in the present case is clearly much more important than the first. Moreover it would have to be decided in any event, even if it was held that there was no breach of paragraph 2, the breach of paragraph 3 being admitted. The wide divergence of views expressed, not only as between the Superior Court and the Court of Appeal, but also within the latter, should be noted. Not only were there two dissenting judges, but those in the majority were themselves unable to agree.

The principle on which the appellant relies in asking the Court to declare void the contract that he signed does not derive from any article of the *Civil Code* of Quebec. It is, however, recognized in the courts of Quebec as it is in the courts of France, despite the same silence on the point in the *Code Napoléon*.

suivre en l'occurrence et que formule comme suit le *Juris-Classeur du Travail* sous le titre «Le Contrat individuel de Travail»:

141. En principe, la clause de non-concurrence doit être interprétée de façon restrictive. Mais ceci ne veut pas dire qu'il ne faille pas lui faire produire toutes les conséquences que les parties ont voulu y attacher, même si elles n'ont pas été expressément mentionnées.

Ainsi, l'interdiction temporaire adressée à un agent d'assurances de représenter une autre compagnie, implique l'interdiction de fonder une nouvelle société et d'en devenir le directeur (*Cass. req.* 19 déc. 1928: *S.* 1929, 1, 72.—*Cass. req.* 14 fév. 1939: *S.* 1939, 1, 146).

La décision de la Cour de Cassation citée en dernier lieu dans ce texte statua que lorsque l'agent d'une compagnie d'assurances s'est interdit expressément par contrat, de devenir, en cas de démission, agent général ou d'accepter la représentation d'une autre compagnie d'assurances pendant le délai d'un an à compter de la cessation effective de ses fonctions, il viole son contrat en fondant une société destinée à assurer les mêmes risques et exerçant pendant l'année qui suit sa démission les fonctions de directeur général de cette nouvelle société. On a dit que l'interdiction temporaire de représenter une compagnie similaire comporte *a fortiori* celle de la fonder et d'en devenir directeur.

La seconde question en litige en la présente cause est évidemment beaucoup plus importante que la première. Il faudrait d'ailleurs de toute façon la trancher même si l'on jugeait que la clause 2 n'a pas été enfreinte, la violation de la clause 3 n'étant pas contestée. Il faut également noter la grande divergence de vues qui s'est manifestée non seulement entre la Cour supérieure et la Cour d'Appel, mais aussi au sein de cette dernière. Non seulement trouve-t-on deux juges dissidents mais ceux de la majorité ne sont pas tous d'accord entre eux.

Le principe en vertu duquel l'appelant demande au tribunal de prononcer la nullité du contrat qu'il a signé ne découle d'aucun article du *Code civil* du Québec. Il y est cependant reconnu par la jurisprudence québécoise tout comme par la jurisprudence française malgré le même silence du *Code Napoléon* sur ce point.

In *La Semaine Juridique* (1960, vol. 1, para. 1593), M^e Raymond Lindon, Advocate General at the *Cour de Cassation*, gives a historical account of the few decisions on this point. It appears to me to be worth reproducing the following passages from this study:

[TRANSLATION] The courts have long had to rule on the validity of clauses restricting business competition, and we know that it is well-established law that these must be limited, either in time or in space.

Where contracts of employment are concerned, the situation is different in principle, since no sale is involved and there is not, in consequence, the guarantee usually due from the seller.

Nevertheless, the early cases on employment contracts were decided on what had developed in relation to the sales of businesses.

Thus, according to a decision of the *Chambre Civile* of March 26, 1928 (*D.P.* 1930, 1, 145, and note *Pic*), the restraint remains legal when it is perpetual but limited to a given locality, and also when, though it is applicable everywhere, it is only to be observed for a certain time, and when it is only directed at employment in a given trade or industry (see also: *Civ.* 27 Oct. 1936: *J.C.P.* 1937, II, 3; *D.H.* 1936, 571; *Civ.* 14 April 1937: *S.* 1937, 1, 203; *Civ.* 2 August 1938: *D.H.* 1938, 513, and *Civ.* 18 June 1945: *D.* 1945, 332).

Similarly, an undertaking by an employee if he should resign not to enter the employ of a competing firm has been declared invalid, as impairing freedom to work and to earn a living, when this undertaking is without limit as to duration or place (*Req.*, 25 May 1936: *D.H.* 1936, 380).

* * *

A case decided October 16, 1958 (*Bull. Cass.* 1958, No. 1043-1, p. 791), involved a sales representative who travelled for his employer in three Departments, and who had undertaken not to accept similar or comparable employment in France or North Africa for ten years after his leaving the firm. Upon being dismissed for serious misconduct, he immediately went to work for a similar firm in the same area, and there engaged in disloyal competition. Sued by his former employer, he contended that the clause in restraint of competition which he had signed was invalid; and indeed, the extent of the prohibition in time and area could be deemed

Dans *La Semaine Juridique* (1960, T.1, par. 1593) M^e Raymond Lindon, avocat général à la Cour de Cassation, a fait l'historique des arrêts peu nombreux sur ce point. De cette étude il me paraît à propos de reproduire les passages suivants:

Il y a longtemps que les tribunaux ont eu à se prononcer sur la validité de clauses de non-concurrence en matière de fonds de commerce et on sait que la jurisprudence est bien établie dans ce sens qu'elles doivent être limitées soit dans le temps, soit dans l'espace.

Dans les contrats de travail, la situation est en principe différente, car il n'y a pas de vente ni, par voie de conséquence, la garantie normalement due par le vendeur.

Cependant, la jurisprudence s'est, au début, modelée, en matière de contrats de travail, sur celle qui s'était instaurée en matière de vente de fonds.

C'est ainsi que selon un arrêt de la Chambre civile du 26 mars 1928 (*D.P.* 1930, 1, 145 et note *Pic*), «la restriction demeure licite lorsqu'elle est perpétuelle mais limitée à un endroit déterminé, comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps et alors qu'elle ne vise que des emplois dans un commerce ou dans une industrie déterminée» (v. dans le même sens: *Civ.* 27 oct. 1936: *J.C.P.* 1937, II, 3; *D.H.* 1936, 571.—*Civ.* 14 avril 1937: *S.* 1937, 1, 203.—*Civ.* 2 août 1938: *D.H.* 1938, 513 et *Civ.* 18 juin 1945: *D.* 1945, 332).

Parallèlement, a été déclaré nul comme portant atteinte à la liberté du travail et de l'industrie l'engagement pris par un employé, au cas où il cesserait ses services dans une maison, de ne pas entrer dans une maison concurrente, lorsque cet engagement est pris «sans limitation quant à la durée ni quant au lieu» (*Req.*, 25 mai 1936: *D.H.* 1936, 380).

* * *

Dans une espèce jugée le 16 octobre 1958 (*Bull. Cass.* 1958, n° 1043-1, p. 791), il s'agissait d'un représentant qui voyageait pour son employeur dans trois départements et qui s'était interdit de remplir après son départ de l'entreprise, un emploi semblable ou analogue pendant dix ans, dans la métropole et en Afrique du Nord; congédié pour faute grave, il s'était immédiatement mis au service d'une firme similaire dans le même secteur et s'y était livré à des actes de concurrence déloyale; assigné par son ancien employeur, il soutenait que la clause de non-concurrence qu'il avait signée était nulle. Et, de fait, l'étendue de l'interdiction dans le temps et l'espace

excessive: in effect, it required the sales representative to change his occupation, or go abroad, for ten years. Yet it doubtless appeared to the *Cour de Cassation* that complete cancellation of the clause would sanction the quite deplorable practice of immediately going to work for a competitor in the same area, even though this practice was clearly contrary to the clause in question (quite apart from acts of disloyal competition which could perhaps serve as the basis for an action under Article 1382 of the *Civil Code*).

The Supreme Court then said that "by deciding that the clause prohibiting re-establishment was at any rate valid for the three Departments in which G. (the representative) had carried on his activities, the judgment appealed against had provided a legal basis for the decision, quite apart from unnecessary reasons."

* * *

More recently, the *Chambre Sociale* stated the principle in a judgment on appeal (Soc. 21 Oct. 1960: J. C. P. 1960, II, 11886), saying that although a clause in restraint of competition should be declared void in so far as it impairs freedom to work by reason of its extent in time and space, and with regard to the nature of the activities of the person concerned, such a clause may however at least be held valid to the extent that, in consideration of the apprenticeship from which he has benefited, it prohibits an employee from going to work the day after the termination of his employment for a business in direct competition with his former employer, and operating in the same town.

The judgments of the *Cour de Cassation* are based on the general principles of French civil law, which in this matter do not differ from those of the Quebec civil law. In principle, a contract the object of which is to prohibit a resigning employee from working for a competitor of his former employer, or from soliciting the latter's clients, is legal. It only becomes invalid if it impairs freedom of employment by reason of excessive limitations in terms of time and space, and with regard to the nature of the activities forbidden to the employee. But must such a contract be declared invalid as a whole because, in certain respects that do not apply in this instance, it goes beyond what is compatible with a proper conception of freedom of employment?

pouvait être jugée excessive. Elle imposait pratiquement à ce représentant la nécessité, pendant dix ans, de changer de métier ou de s'expatrier. Seulement, il est sans doute apparu à la Cour de Cassation que l'annulation pure et simple de la clause validerait la pratique tout à fait regrettable qui avait consisté (abstraction faite même d'actes de concurrence déloyale qui pouvaient peut-être servir de fondement à une action en responsabilité selon l'article 1382 du Code civil) à s'engager immédiatement et dans ce même secteur au service d'un concurrent, alors cependant que cette pratique était en tous cas contraire à la clause litigieuse.

La Cour suprême a alors dit «qu'en décidant que la clause de non-rétablissement était en tous cas valable pour les trois départements dans lesquels G . . . (le représentant) avait exercé son activité, l'arrêt attaqué avait donné une base légale à sa décision, abstraction faite de motifs surabondants».

* * *

Plus récemment (*Soc. 21 oct. 1960: J.C.P. 1960, II, 11886*), c'est dans un arrêt de cassation que la Chambre sociale a énoncé le principe en disant que si une clause de non-concurrence doit être annulée «dans la mesure où elle porte atteinte à la liberté du travail en raison de son étendue dans le temps et dans l'espace et quant à la nature de l'activité de l'intéressé», une telle clause peut cependant «être jugée valable au moins dans la mesure où elle interdit» à un employé, «en contrepartie de l'apprentissage dont il avait bénéficié, de se placer au lendemain de son départ au service d'une entreprise directement concurrente de son ancien employeur et installée dans la même ville».

La jurisprudence de la Cour de Cassation est fondée sur les principes généraux du droit civil français qui, en cette matière, ne diffèrent pas de ceux du droit civil québécois. Un contrat ayant pour objet d'interdire à un employé démissionnaire d'entrer au service d'un concurrent de son ancien patron ou de solliciter les clients de celui-ci, est en principe licite. Il ne devient invalide que s'il porte atteinte à la liberté du travail en raison de son étendue excessive dans le temps et dans l'espace et quant à la nature de l'activité interdite à l'intéressé. Mais doit-on déclarer un pareil contrat invalide pour le tout parce que, sous certains rapports qui ne se présentent pas en l'occurrence, il dépasse ce qui est conciliable avec une juste conception de la liberté du travail?

Cameron admits that in the month following his resignation from the respondent's service he entered the employ of a competing firm whose activities are so similar to those of the respondent that they were able to make use of an exact copy of one of the respondent's contract forms. He does not contend that the contract is excessive and unreasonable in prohibiting him from acting in this way. Essentially, his contention regarding paragraph 3 is that it goes too far by including not only competitors, but also "finance companies" and similar businesses. Granting for the sake of argument that this complaint is justified, the following question arises: is the valid undertaking not to take employment with a competitor invalidated by the invalid undertaking not to enter the employ of a "finance company" or similar business? This amounts to asking whether these obligations are separate or indivisible. The contract itself reveals that it was not the intention of the parties that Cameron's obligations should be indivisible. In fact, the final clause reads as follows:

(5) I expressly understand and agree that should I contravene any of the prohibitions above set out, I shall be liable to you for a penalty of ten thousand dollars, which shall become due and exigible to you without any demand therefore being necessary.

The learned trial judge certainly appears to have recognized that, in this context, "any of the prohibitions" refers to each of the paragraphs separately. His reasoning, on the other hand, like that of the dissenting judges on appeal, implies that each paragraph forms an indivisible whole, so that if in any respect it exceeds the limit of what is tolerable, it is completely invalid. I fail to see why each paragraph in a contract of this type should be regarded as indivisible. I know of no principle of law which would make the divisibility of an obligation or a contract dependent on its paragraphing.

It is true that, in general, the rule that a person cannot be bound by an agreement that he did not make means that even separate clauses may often be treated as one provision. In a sale, the fact that the price and delivery date are set out in separate paragraphs does not mean that these

Cameron admet que dans le mois qui a suivi son départ chez l'intimée, il est entré au service d'une maison concurrente dont les opérations sont à ce point semblables à celles de l'intimée qu'on a pu y utiliser en la copiant identiquement, une des formules de contrat en usage chez l'intimée. Il ne soutient pas que le contrat est excessif et déraisonnable en lui interdisant d'agir ainsi. Ce qu'il invoque essentiellement quant à la clause 3, c'est qu'elle va trop loin en visant non seulement les concurrents, mais aussi les «compagnies de finance» et les entreprises similaires. Admettant pour les fins de la discussion que ce grief est fondé, la question est la suivante: l'obligation valide de ne pas entrer au service d'un concurrent est-elle invalidée par l'obligation invalide de ne pas entrer au service d'une «compagnie de finance» ou d'une entreprise similaire? Cela se ramène à demander s'il s'agit d'une obligation indivisible ou d'obligations distinctes. Le contrat lui-même fait voir que dans l'intention des parties, les obligations de Cameron n'étaient pas indivisibles. En effet, la clause finale se lit comme suit:

[TRADUCTION] (5) J'admet et accepte expressément que si j'enfreins l'une des interdictions ci-dessus mentionnées, je serai tenu de vous payer, à titre de peine, une somme de dix mille dollars qui deviendra due et exigible sans aucune mise en demeure.

Le savant juge de première instance semble bien reconnaître que dans ce texte «aucune des interdictions» vise divisément chacune des clauses. Son raisonnement comme celui des dissidents en appel implique par contre que chacune des clauses forme un tout indivisible de sorte que si, sous quelque rapport, elle dépasse la mesure admissible, elle est entièrement invalide. Dans un contrat de ce genre, je cherche en vain le motif pour lequel on devrait ainsi considérer chaque clause comme indivisible. Je ne connais aucun principe d'après lequel la divisibilité d'une obligation ou d'un contrat dépendrait de la disposition de sa rédaction en paragraphes.

Il est bien certain qu'en général la règle que l'on ne peut pas imposer à une partie un marché différent de celui qu'elle a accepté signifie que même des clauses distinctes peuvent souvent former un tout. Ce n'est pas parce que dans une vente le prix et le délai de livraison sont stipulés

two elements will be considered to be severable. Here, however, I really do not see why the undertaking not to take employment with a competitor should be regarded as inseparable from the undertaking not to enter the employ of a "finance company" or a "business with similar purposes". According to the reasoning which prevailed in the Superior Court, if the prohibition from taking employment with a competitor had been in a different paragraph from the prohibition from entering the employ of a "finance company" or similar business, the judgment would have to be against Cameron, but because the two prohibitions were included in the same paragraph, he would not be held liable for his breach of the same undertaking.

With all due respect, I cannot accept such a formalistic interpretation of the contract. Since it must be agreed that more than one undertaking was intended, the several distinct undertakings must be ascertained by reference to the substance of the contract, and if this is done I do not see how it is possible not to regard the undertaking not to take employment with a competitor as a separate one.

Moreover, the plea of invalidity entered by Cameron to the action based on the contract signed by him is not based on a claim that application of the contract to the circumstances of the case would be repugnant to a proper conception of freedom of employment. He does not contend that it was unreasonable or excessive to require that he should not do what he did. His contentions are based solely on the fact that, according to him, the provisions of the contract could also be applied in other circumstances in which the requirement would be unreasonable and excessive. In view of the basic fact that the primary aim of the contract is neither unreasonable nor excessive, I do not see what principle can allow him to slough off an obligation which he freely accepted because it was stipulated concurrently with an invalid obligation.

It is to be noted that we are not dealing with a subordinate employee who accepts a hiring formula that is practically imposed on him. The present case concerns a senior employee who, in order to attain a position of trust with a new

dans des clauses distinctes que l'on décidera que ces deux éléments sont séparables. Ici, je ne vois vraiment pas pourquoi l'on devrait considérer comme ne formant qu'un tout avec l'obligation de ne pas entrer au service d'un concurrent, celle de ne pas entrer au service d'une «compagnie de finance» ou d'une entreprise similaire. Suivant le raisonnement qui a prévalu en Cour supérieure, il faudrait dire que si l'interdiction d'entrer au service d'un concurrent avait été stipulée dans un paragraphe distinct de celle de l'interdiction d'entrer au service d'une «compagnie de finance» ou d'une entreprise similaire, Cameron devrait être condamné, mais comme les deux interdictions ont été stipulées dans le même paragraphe, il doit être absous de la violation de la même promesse.

Avec déférence, je ne puis accepter cette interprétation formaliste du contrat. Puisqu'il faut admettre qu'il vise plus d'une obligation distincte, il faut rechercher dans la substance du contrat quelles sont ces obligations distinctes et si l'on fait cela, je ne vois pas comment on ne peut pas considérer comme une obligation distincte celle de ne pas entrer au service d'un concurrent.

Du reste, le plaidoyer de nullité opposé par Cameron à la demande fondée sur le contrat qu'il a signé ne repose pas sur la prétention que l'application du contrat aux circonstances de la cause irait à l'encontre d'une juste conception de la liberté du travail. Il ne soutient pas que c'était déraisonnable ou excessif de stipuler qu'il ne devrait pas faire ce qu'il a fait. Ses prétentions reposent uniquement sur ce que, d'après lui, les stipulations du contrat seraient également susceptibles d'être appliquées dans d'autres circonstances où cela serait déraisonnable et excessif. En regard du fait primordial que le contrat vise premièrement ce qui n'est ni déraisonnable ni excessif, je ne vois pas quel est le principe qui puisse lui permettre de s'affranchir d'une obligation qu'il a librement acceptée parce qu'elle serait stipulée en même temps qu'une autre obligation invalide.

Il convient de noter que l'on n'est pas en présence d'un employé subalterne qui accepte une formule d'engagement qui lui est pratiquement imposée. Ici, il s'agit d'un employé supérieur qui, pour accéder à un poste de confiance au service

employer, accepted an agreement in which the latter sought to provide against the very thing that happened. By signing this document in such circumstances, Cameron clearly represented himself as satisfied that his employer was not going beyond what he could reasonably require. Obviously, this could not have the effect of validating an agreement contrary to freedom of employment; but that is not the issue here. The real question is whether Cameron can use the excessive portion of the contract as an excuse to rid himself of what is not excessive when he has agreed that the contravention of any of the prohibitions would oblige him to pay the contractual penalty of \$10,000. A refusal to apply the penalty in these circumstances seems to me to imply a reversion to a concept of the old Roman law: the tribunal could not grant the plaintiff less than he sought in his claim; consequently, if he claimed too much, his right was lost. The *plus petitio* rule has long been abandoned. I do not see why an analogous principle should be followed where a party, seeking to protect a legitimate right, has stipulated a penalty not only for certain situations that have in fact occurred and in which this is allowable, but also for other hypothetical situations that did not in fact materialize and in which this is unacceptable.

The term of five years does not appear to me to raise any difficulty as regards the obligation not to enter the employ of a competitor, since this field of activity is itself sufficiently limited. In respect of the other obligation (Paragraph 2), it seems to me that we should follow the line of reasoning adopted by the *Cour de Cassation*, and hold that it is valid, at least in respect of acts committed practically the day after leaving the employer.

On the whole, I am of the opinion that Cameron's undertaking not to take employment with a competitor, a "finance company" or a similar business must be regarded as divisible, that the first part of this undertaking is clearly valid, and that Cameron has admitted a breach of it. Further, I consider that he was also in breach of the undertaking not to attempt to induce a client to cease doing business with Canadian Factors, and is not entitled to plead the

d'un nouvel employeur, accepte un engagement par lequel ce dernier veut se prémunir contre ce qui est effectivement arrivé. En signant ce document dans de telles circonstances, Cameron s'est indubitablement déclaré satisfait que son employeur n'allait pas au-delà de ce qu'il pouvait raisonnablement exiger. Assurément, cela ne peut pas avoir pour effet de valider un engagement contraire à la liberté du travail. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. La question est vraiment de savoir si Cameron peut prendre prétexte de ce que le contrat peut avoir d'excessif pour se libérer de ce qui ne l'est pas, alors qu'il a convenu que la violation d'aucune des prohibitions l'obligerait à verser l'indemnité forfaitaire de \$10,000. Refuser d'appliquer la sanction dans ces circonstances me semble impliquer une conception juridique de l'ancien droit romain: le tribunal ne pouvait accorder au demandeur moins que ce qu'il demandait par sa poursuite. Par conséquent, s'il demandait trop, il perdait son droit. Il y a longtemps que cette règle de la plus-pétition a été abandonnée. Je ne vois pas ce qui obligerait à suivre un principe analogue dans le cas où recherchant la protection d'un droit légitime, une partie a stipulé une sanction non seulement pour des cas admissibles qui se sont effectivement produits, mais aussi pour d'autres hypothèses inadmissibles qui ne se sont pas effectivement réalisées.

Pour ce qui est de la durée de cinq ans, il ne me paraît pas qu'elle puisse soulever une difficulté en regard de l'obligation de ne pas entrer au service d'un concurrent, ce champ d'activité étant suffisamment restreint en lui-même. Quant à l'autre obligation (Clause 2), il me paraît que l'on doit suivre la façon de raisonner que la Cour de Cassation a adoptée et la tenir pour valide au moins à l'égard d'actes accomplis au lendemain du départ, pour ainsi dire.

Sur le tout, je suis d'avis qu'il faut considérer que l'obligation contractée par Cameron de ne pas entrer au service d'un concurrent ou d'une «compagnie de finance» ou d'une entreprise similaire est divisible, que la première partie de cette obligation est indubitablement valide et que Cameron admet y avoir contrevenu. De plus, je suis d'avis qu'il a également contrevenu à l'obligation de ne pas tenter d'induire un client à cesser de faire affaires avec Canadian Factors et n'est pas re-

excessive duration of this agreement as a defence to the charge of having broken it shortly after leaving his employment.

Consequently, I am of the opinion that the judgment of the Court of Appeal requiring him to pay the stipulated amount is well-founded. I would dismiss the appeal with costs.

The judgment of Abbott, Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J.—This appeal arises out of a suit by the respondent, Canadian Factors Corporation Limited of Montreal, to recover from the appellant Cameron the sum of \$10,000 stipulated as a penalty for which Cameron agreed to be liable on breach of any of the prohibitions in a contract of employment dated June 4, 1956.

Cameron had been an employee of the respondent for approximately six years when he left on July 1, 1954. After almost two years' service as a comptroller with a firm in a different and unassociated line of business, he was re-employed by the respondent on terms set out in a letter of June 4, 1956, addressed to the respondent by Cameron and signed by him. The issues for determination in this Court as in the Courts below arise under the numbered paragraphs 2, 3 and 5 of the letter which in its entirety reads as follows:

Gentlemen:

In consideration of my re-engagement by you, I hereby bind and oblige myself as follows:

(1) To faithfully, honestly and diligently serve you in the performance of such duties as you may from time to time designate, and to devote my entire time, labour, skill and attention to such employment.

(2) While in your employ, and for a further period of five years after leaving same, I will not induce or attempt to induce any client or prospect of yours, directly or indirectly, to take their business elsewhere or to cease factoring with you.

(3) While in your employ, and for a further period of five years thereafter, I will not take employment with or work in any capacity whatsoever, directly or indirectly, in Canada, for any other factoring concern or finance company or businesses

cevable à invoquer la durée excessive de cet engagement pour se défendre de l'avoir violé peu de temps après son départ.

Par conséquent, je suis d'avis que le jugement de la Cour d'appel le condamnant à payer le montant stipulé est bien fondé. Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Le jugement des Juges Abbott, Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN—Le pourvoi résulte d'une action que l'intimée, la Canadian Factors Corporation Limited, de Montréal, a intentée en vue de recouvrer de l'appelant Cameron la somme de \$10,000 à titre de sanction pécuniaire dont celui-ci s'était reconnu possible s'il lui arrivait de déroger à l'une quelconque des interdictions prévues à un contrat de travail daté du 4 juin 1956.

Cameron était au service de l'intimée depuis environ six ans lorsqu'il quitta son emploi le 1^{er} juillet 1954. Après avoir travaillé durant près de deux ans à titre de contrôleur pour le compte d'une firme exerçant un tout autre genre d'activité, il a été rentré par l'intimée à des conditions énoncées dans une lettre datée du 4 juin 1956 que Cameron a signée, et adressée à la compagnie. Les questions que cette Cour doit trancher, comme ont dû le faire les cours d'instance inférieure, découlent des clauses (2), (3) et (5) de la lettre dont voici le texte intégral:

[TRADUCTION]

Messieurs:

En raison de mon renouvellement par votre compagnie, je m'engage, par la présente à:

(1) Exécuter fidèlement, consciencieusement et diligemment les fonctions que vous pourrez, quand besoin sera, m'attribuer et à consacrer entièrement à votre service mon temps, mon travail, mes aptitudes et mon attention.

(2) Pendant que je serai à votre service et durant les cinq années qui suivront mon départ, je ne pourrai ni amener, ni essayer d'amener directement ou indirectement aucun de vos clients ou clients en perspective à confier ses affaires à quelqu'un d'autre ou à cesser de faire affaires avec vous.

(3) Pendant que je serai à votre service et durant les cinq années qui suivront mon départ, je ne pourrai ni m'engager, ni travailler à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, au Canada, chez aucune entreprise de «factoring», société de finance-

with similar purposes, or any competitor of yours or with any prospect with whom you may be negotiating.

(4) In the event of my resigning, I will give you at least ninety days prior written notice.

(5) I expressly understand and agree that should I contravene any of the prohibitions above set out, I shall be liable to you for a penalty of ten thousand dollars, which shall become due and exigible to you without any demand therefore being necessary.

Although not stated in the letter, Cameron was re-employed as comptroller but his duties went beyond the ordinary signification of that office. He looked after credit and collections, supervised the hiring, discharge and training of staff, and solicited new business, including the negotiation of factoring contracts which were the substance of the respondent's business. On October 1, 1959, following a falling out with the respondent's president, Cameron resigned and obtained the respondent's consent to forego the 90 day notice prescribed by paragraph 4 of his contract letter. About three weeks later he found employment with Business Factors Corporation, also a Montreal-based company, and admittedly a competitor of the respondent in the factoring business. Some two months later the respondent brought its suit in the Quebec Superior Court, alleging breaches by Cameron of paragraph 2 by (a) inducing and attempting to induce clients of the respondent and of a subsidiary company to take their business elsewhere, and specifically to Business Factors Corporation; and (b) "soliciting" (a word not used in the contract) clients and prospects of the respondent and its subsidiary with a view to inducing them to do business with Business Factors Corporation; and a breach of paragraph 3 by taking employment with a direct competitor.

The suit was dismissed by Montpetit J. who held that the evidence did not establish a breach of paragraph 2 and that as a matter of law paragraph 3 was not enforceable against Cameron, being illegal as contrary to public order. On appeal¹, these holdings were reversed by a majori-

ment ou entreprise similaire, ni chez aucun de vos concurrents, ni chez aucun client en perspective avec qui vous pourriez être en pourparlers.

(4) A ne pas démissionner sans vous donner au moins quatre-vingt-dix jours de préavis par écrit.

(5) J'admet et accepte expressément que si j'enfreins l'une des interdictions ci-dessus mentionnées, je serai tenu de vous payer, à titre de peine, une somme de dix mille dollars qui deviendra due et exigible sans aucune mise en demeure.

Même si la lettre n'en fait pas mention, Cameron fut rentré à titre de contrôleur, mais ses fonctions dépassaient le cadre ordinaire de cette charge. Il s'occupait de crédit et de recouvrements, dirigeait l'engagement, le congédiement et la formation du personnel et sollicitait des affaires nouvelles, ce qui comprenait la négociation de contrats de «factoring», objet essentiel de l'entreprise de l'intimée. Le 1^{er} octobre 1959, après s'être brouillé avec le président de la compagnie, Cameron démissionnait et obtenait de l'intimée qu'elle renonçât au préavis de 90 jours prescrit à la clause (4) de sa lettre contractuelle. Environ trois semaines plus tard, il trouvait à se placer chez la Business Factors Corporation, compagnie ayant également son siège social à Montréal et reconnue pour concurrente de l'intimée dans les opérations dites de «factoring». Quelque deux mois plus tard, l'intimée intentait son action en Cour supérieure du Québec, alléguant que Cameron avait violé les dispositions de la clause (2): (a) en amenant ou en essayant d'amener des clients de l'intimée et d'une compagnie filiale à traiter ailleurs, spécifiquement avec la Business Factors Corporation; (b) en «solicitant» (terme qui ne figure pas dans le contrat) des clients et clients en perspective de l'intimée et de sa filiale en vue de les amener à traiter avec la Business Factors Corporation; l'intimée alléguait en outre que l'appelant avait enfreint les dispositions de la clause (3) en entrant au service d'un concurrent direct.

Le Juge Montpetit a rejeté l'action; selon lui, la preuve n'établissait pas violation de la clause (2) et, juridiquement, la clause (3) était inexécutoire à l'endroit de Cameron et illicite parce que contraire à l'ordre public. En appel¹, une décision majoritaire a infirmé ces conclusions.

¹ [1966] Que. Q.B. 921.

¹ [1966] B.R. 921.

ty decision. Casey and Rinfret JJ. gave separate reasons (Badeaux J. concurred with both of them) for the reversal. The former took the single point that it was for Cameron to prove the facts upon which a finding of illegality of the challenged paragraphs could be made. According to Casey J., there was no Code principle of *prima facie* illegality in the restrictions contractually agreed to, and Cameron had not established facts upon which it could be said that the contract was a negation of public order. Rinfret J. was of the view that the trial judge had been wrong on paragraph 2; the evidence established a breach, and it was for Cameron to adduce facts upon which a declaration of its illegality could be made and this he failed to do. Rinfret J. held that paragraph 2 was severable from paragraph 3, but even as to this latter clause (of which there was undeniably a breach) the circumstances were such as not to make it unreasonable to exact the restrictions therein.

In dissent, Montgomery J. differed from the trial judge by concluding that there was proof of a breach of paragraph 2, but he was of opinion, as to both paragraphs 2 and 3, that the five year period of limitation was unreasonable and offended public order. Brossard J. similarly was of opinion that both paragraphs were breached but he approved the legal principles applied by the trial judge to paragraph 3, declared that the prohibitions in paragraphs 2 and 3 were not severable, and concluded that on such facts as were put in evidence there was a sufficient basis for holding that the contract restrictions were illegal.

I approach the questions that require an answer in this Court on the basis of a breach having been established of paragraph 2 as well as of paragraph 3, but I am not to be taken as agreeing that the breach can be attributed to any effect of Cameron's activities on the respondent's subsidiary, Industrial Factors Corporation Limited. Indeed, in this Court counsel for the respondent abandoned any reliance on alleged breaches against Industrial Factors Corporation Limited. Counsel for the respondent conceded, moreover, that whatever be the number of breaches, whether of paragraph 2 or of paragraph 3 or of both con-

A l'encontre du jugement, les Juges Casey et Rinfret ont invoqué des motifs distincts (le Juge Badeaux se ralliant à leurs avis respectifs). Le Juge Casey s'est arrêté à ce seul point de vue que c'est à Cameron qu'il appartenait de prouver les faits pouvant permettre de conclure à l'illégalité des clauses contestées. Selon le Juge Casey, les restrictions prévues au contrat ne comportent aucune manifeste illégalité de principe et Cameron n'a pas établi de faits tendant à démontrer que le contrat est contraire à l'ordre public. Le Juge Rinfret était d'avis que le juge de première instance s'était mépris quant à la clause (2): la preuve ayant établi qu'il y avait eu violation de contrat, il incombait à Cameron d'établir des faits permettant de conclure à l'illégalité du contrat; or il ne l'a pas fait. Le Juge Rinfret a été d'avis que la clause (2) est séparable de la clause (3) mais, même à l'égard de cette dernière clause (incontestablement enfreinte), les circonstances étaient telles qu'il n'était pas déraisonnable d'exiger des restrictions qu'elle comportait.

S'écartant de ce point de vue, le Juge Montgomery, à la différence du juge de première instance, estimait qu'il y a preuve de violation de la clause (2) mais, à l'égard des deux clauses (2) et (3), il était d'avis que le délai de prescription de cinq ans est déraisonnable et contraire à l'ordre public. Tout en estimant, lui aussi, qu'il y a violation des deux clauses (2) et (3), le Juge Brossard entérinait les principes juridiques que le juge de première instance avait appliqués à la clause (3), déclarait inséparables les interdictions stipulées aux clauses (2) et (3) et, sur la foi des faits mis en preuve, concluait que les restrictions du contrat sont illégales.

Si je traite des points à déterminer en cette Cour sur présomption qu'il y ait eu violation effectivement établie de la clause (2) aussi bien que de la clause (3), ce n'est pas à dire que je convienne d'imputer cette violation à quelque conséquence des activités de Cameron auprès de la filiale de l'intimée, l'Industrial Factors Corporation Limited. En fait, l'avocat de l'intimée a ici cessé de se fonder sur de prétendus manquements à l'endroit de l'Industrial Factors Corporation Limited. De plus, l'avocat de l'intimée a admis que, indépendamment du nombre des infractions, soit à la clause (2) ou à la clause (3) ou aux

currently, only one penalty sum of \$10,000 could be exacted and thereafter all the contract obligations were discharged. I may add here that it was not argued that the contract was in any way tainted by the size of the penalty.

The arguments addressed to this Court, and the opinions expressed by the members of the Courts below, posed for decision such questions as (1) whether either or both paragraphs 2 and 3 are unlawful as contravening public order; (2) whether they are severable if one or the other is invalid; (3) whether either one is, taken alone, partially valid and hence enforceable in this case, although some parts are invalid; and (4) whether the burden of proof, on whomever it rests, is relevant to the determination of the case. In the view I take, the third and fourth issues just enumerated do not require an answer. The second one may be dealt with shortly by saying that paragraphs 2 and 3 are clearly severable; none of the obligations undertaken in either one is dependent on or necessarily related to those in the other. In coming to this conclusion, I would construe the words "take employment with or work in any capacity whatsoever . . . for" in paragraph 3 as excluding the conduct proscribed in paragraph 2. I turn therefore to the first issue mentioned above.

The one thing common to paragraphs 2 and 3 is the five year duration of their respective prohibitions. No geographical ambit is stated, however, for paragraph 2 as it is for paragraph 3; but counsel for the respondent put it that paragraph 2, by necessary implication, was limited in its reach to those clients and prospects (a term troublesome in itself) who qualified as such at the date that Cameron terminated his employment. I agree that on the record this is the proper construction to put on paragraph 2 but I would not agree that, questions of construction apart, a covenantee may unilaterally circumscribe the scope of a covenant for the purpose of advancing his prospects of success in litigation about its validity.

It is the case both under the *Civil Code* and under the common law that employee restraint

deux à la fois, une seule sanction pécuniaire de \$10,000 est exigible et que, par la suite, toutes les obligations découlant du contrat sont acquittées. J'ajouterais que l'on n'a pas prétendu que le montant même de la sanction pécuniaire ait d'aucune façon vicié le contrat.

Les plaidoiries adressées à cette Cour, et les opinions exprimées par les membres des Cours d'instance inférieure, nous amènent à décider de questions telles que les suivantes: (1) est-ce que la clause (2) ou la clause (3), ou les deux ensemble, sont illégales comme allant à l'encontre de l'ordre public?; (2) est-ce qu'elles sont séparables si l'une ou l'autre est nulle?; (3) est-ce que, considérée isolément, l'une ou l'autre est partiellement valide et partant exécutoire en l'espèce, même si quelques éléments sont nuls?; (4) est-ce que le fardeau de la preuve, à qui il puisse échoir est pertinent pour décider de cette affaire? A mon avis, la troisième et la quatrième de ces questions ne requièrent pas de réponse. Quant à la deuxième, il suffit de dire que les clauses (2) et (3) sont nettement séparables; aucune des obligations assumées dans l'une ou l'autre ne dépend de celles que comporte l'autre ou ne leur est nécessairement rattachée. En arrivant à cette conclusion, j'estime que les mots «m'engager, ni travailler à quelque titre que ce soit . . . chez», à la clause (3), excluent la façon d'agir proscrite à la clause (2). Je reviens donc à la première question susmentionnée.

L'élément commun aux clauses (2) et (3) c'est la durée de cinq ans de leurs interdictions respectives. Contrairement à la clause (3) cependant, la clause (2) ne spécifie aucune étendue territoriale, mais l'avocat de l'intimée a déclaré que l'application de la clause (2) se limitait implicitement aux clients et clients en perspective (expression incommode en soi) réputés tels à l'époque où Cameron a démissionné. Je conviens que, d'après le dossier, c'est le sens qu'il convient d'attribuer à la clause (2) mais, indépendamment des questions d'interprétation, je n'admet pas qu'une partie contractante puisse unilatéralement limiter la portée d'une stipulation en sa faveur pour accroître ses chances de succès dans un litige portant sur la validité de celle-ci.

En vertu tant du *Code civil* que de la *common law*, les stipulations restrictives de la liberté du

covenants may be held invalid because of their unreasonable duration or because of their unreasonable territorial ambit, having regard in each respect to the range of businesses or activities covered by the restraining covenants. I propose to review briefly, but I hope succinctly, the material facts disclosed by the record as a foundation upon which to consider the legal questions of duration, territorial ambit and business scope.

The factoring business in which the respondent was engaged may be generally described as the purchase of manufacturers' accounts receivable, usually but not invariably without recourse, thus providing immediate financing for the factor's clients. The evidence in this case does not support a finding of protectible business operations of the respondent beyond the Province of Quebec. I refer here to the geographical ambit of paragraph 3. True, there is a reference in the evidence to a business visit by Cameron on behalf of the respondent to Toronto and of another to Italy where a factoring contract was negotiated, but I do not regard these isolated instances as affording any basis for a protective clause in the formulation of paragraph 3 extending beyond the Province of Quebec.

The present case is untrammelled by any contention of wrongful appropriation of a customer or client list, or of the wrongful use of trade secrets or confidential information. Nor does it engage the line of cases dealing with the sale of a business or of good will whose value at the time of the transaction depends on the purchaser being entitled to its exclusive use. It raises simply the principle on which Courts act against contractual undertakings by an employee not to compete, and I embrace in this last phrase the prohibitions in paragraphs 2 and 3 of the contract letter. That principle, whether under the *Civil Code* provisions as to public order (as in art. 13 and 990) or under the common law, is the application of a rule of reason to a balancing of the interests of the employer and the erstwhile employee in respect of the need of the former for protection of his business and of the latter for economic mobility, in the light of a policy that discourages limitations on personal freedom, and, specifically,

travail peuvent être déclarées nulles en raison de leur durée déraisonnable ou de leur portée territoriale déraisonnable, eu égard en chaque cas au domaine des affaires ou des activités visées par les stipulations restrictives. Je me propose de récapituler brièvement, et j'espère succinctement, les faits pertinents que révèle le dossier et sur lesquels on peut se baser pour considérer les questions de droit relatives à la durée, à la portée territoriale et au domaine des affaires ou activités visées.

Les opérations de «factoring» auxquelles l'intimée se livrait peuvent d'une manière générale se définir comme consistant en l'achat de créances de manufacturiers, habituellement mais non invariably sans recours, et fournissant par le fait même un financement immédiat aux clients du «factor». La preuve soumise en cette affaire ne permet pas de conclure que l'intimée exerçait hors de la province de Québec des opérations commerciales qu'elle eût à protéger. Je me reporte ici à la portée territoriale de la clause (3). Certes, il est question dans la preuve d'un voyage d'affaires que Cameron avait effectué à Toronto pour le compte de l'intimée, et d'un voyage en Italie où il négocia un contrat de «factoring», mais je ne considère pas que ces cas isolés permettaient d'insérer à la clause (3) une stipulation qui s'appliquerait à l'extérieur de la province de Québec.

Il n'est pas prétendu, en la présente affaire, que quelqu'un se soit abusivement approprié une liste de clients ou ait illégalement utilisé des secrets industriels ou des renseignements confidentiels. Le litige n'est pas lié non plus aux précédents qui traitent de la vente d'un fonds de commerce ou d'une clientèle dont la valeur à l'époque de la transaction dépend du droit de l'acheteur à son usage exclusif. Il ne soulève que le principe sur lequel se fondent les cours pour contrecarrer les conventions dans lesquelles un employé s'engage à ne pas offrir de concurrence et, d'après moi, ce principe s'applique aux interdictions contenues aux clauses (2) et (3) du contrat. Ce principe, que ce soit en vertu des dispositions du *Code civil* relatives à l'ordre public (art. 13 et 990 par exemple) ou de la *common law*, se fonde sur le bon sens qui demande que l'on concilie les intérêts de l'employeur avec ceux d'un ex-employé relativement au besoin qu'éprouve celui-là de se protéger sur le plan commercial et celui-ci d'être

on freedom of economic or employment opportunity. The principle that I have expressed is reflected in *Dominion Blank Book Co. Ltd. v. Harvey*² and in *Grossman v. Schwarz*³ in respect of the *Civil Code*, and in *Attwood v. Lamont*⁴ and in *Maguire v. Northland Drug Co. Ltd.*⁵ in respect of the common law.

The relation of this principle to the terms of paragraph 2 requires an assessment of what is a reasonable time within which the respondent should be expected to put someone else in Cameron's place to deal with clients' accounts and with prospective clients in order to protect the respondent's business interests: see *Blake, Employee Agreements Not To Compete* (1960), 73 Harv. L. Rev. 625, especially at p. 677, a comprehensive treatment of the issues in this class of case. This feature must, moreover, be balanced by the undoubted right of Cameron to take his experience with him, and by the fact that his duties with the respondent were not unique or special, whatever were his personal qualities. I should have thought that a one year protection for the employer would have been sufficient, and, certainly in my view, two years would be an outside limit of protection. This is to give the respondent the greatest benefit of the doubt which I have about the extent of its business, a matter on which the record is woefully weak.

In sum, on this phase of the case I am of the opinion that the five year prohibition is quite unreasonable and hence contrary to public order.

Paragraph 3 presents even less difficulty for the conclusion that it is offensive to the principle of public order. I am satisfied to deal with it as exceeding, in its Canada-wide ambit, any reasonable requirement of the respondent for the protection of its business interests which, on the record, are centered in the Province of Quebec.

mobile sur le marché du travail, eu égard à une conception qui tend à s'opposer à toutes restrictions de la liberté individuelle, spécifiquement de la liberté de profiter des occasions qui s'offrent sur le plan économique ou sur le marché du travail. Le principe que j'ai énoncé se retrouve dans *Dominion Blank Book Co. Ltd. c. Harvey*² et dans *Grossman c. Schwarz*³ quant au *Code civil*, et dans *Attwood c. Lamont*⁴ et dans *Maguire c. Northland Drug Co. Ltd.*⁵ quant à la *common law*.

Pour établir le rapport qu'il y a entre ce principe et les conditions énoncées à la clause (2) il faut déterminer ce qui constitue un délai raisonnable permettant à l'intimée de trouver un remplaçant à Cameron pour s'occuper des comptes des clients et traiter avec les clients en perspective afin de sauvegarder les intérêts commerciaux de l'intimée: voir *Blake, Employee Agreements Not To Compete* (1960), 73 Harv. L. Rev. 625; on trouvera surtout à la page 677 un rappel complet des questions qui se posent dans les cas de cette nature. Il convient en outre de reconnaître à Cameron le droit indéniable d'utiliser son expérience; il faut également admettre que ses fonctions chez l'intimée n'étaient pas uniques ou spéciales, quelles qu'aient pu être ses qualités personnelles. Il me semble que le patron aurait pu se contenter d'une année de protection; de toute façon, et à mon avis, deux années de protection devraient certes constituer un maximum. Je vise ainsi à faire bénéficier l'intimée, le plus possible, du doute que j'éprouve quant à l'étendue de ses opérations commerciales, chose dont il est à peine question au dossier.

Bref, à cet égard, je suis d'avis que l'interdiction de cinq ans est tout à fait déraisonnable et, partant, contraire à l'ordre public.

La clause (3) permet encore plus facilement de conclure que ses dispositions sont contraires à l'ordre public. Je me contenterai de signaler qu'en raison de sa portée à l'échelle du Canada, elle outrepasse toute exigence raisonnable en vue de la protection des intérêts commerciaux de l'intimée, intérêts qui, selon le dossier, sont con-

² (1941), 79 Que. S.C. 274.

³ [1943] Que. K.B. 145.

⁴ [1920] 3 K.B. 571.

⁵ [1935] S.C.R. 412, [1935] 3 D.L.R. 521.

² (1941), 79 C.S. 274.

³ [1943] B.R. 145.

⁴ [1920] 3 K.B. 571.

⁵ [1935] R.C.S. 412, [1935] 3 D.L.R. 521.

Moreover, in prohibiting Cameron from working in any capacity in the factoring business, let alone in the other businesses enumerated in the paragraph, it places a hold upon him going beyond any reasonable protection of the respondent's factoring business, and, at the same time, unreasonably discounts Cameron's experience to the point of threatening his future in Canada.

I would, accordingly, allow the appeal, set aside the order of the Court of Queen's Bench (Appeal Side) and in its place direct dismissal of the suit. Cameron should have his costs throughout.

Appeal allowed with costs, FAUTEUX C.J. and PIGEON J. dissenting.

Solicitors for defendant, appellant: Blanshay & Blanshay, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, respondent: Meyerovitch, Levy, Meyer & Goldstein, Montreal.

centrés dans la province de Québec. De plus, en se voyant interdire de travailler en quelque qualité que ce soit dans le domaine du «factoring», sans parler des autres activités énumérées dans la clause, Cameron est entravé à un point qui va bien au-delà de toute protection raisonnable des opérations de «factoring» de l'intimée et, en même temps, son expérience est indûment dépréciée au point de compromettre son avenir au Canada.

Donc, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'écartier le jugement de la Cour du Banc de la Reine (Division d'appel) et d'ordonner le rejet de l'action. Cameron a droit à tous les dépens.

Appel accueilli avec dépens, le JUGE EN CHEF FAUTEUX et le JUGE PIGEON étant dissidents.

Procureurs du défendeur, appellant: Blanshay & Blanshay, Montréal.

Procureurs de la demanderesse, intimée: Meyerovitch, Levy, Meyer & Goldstein, Montréal.
